



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique du Conseil des Etats
3003 Berne

Courriel : gever@bag.admin.ch
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch

Fribourg, le 22 septembre 2020

Consultation : 16.312 lv. ct. TG. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier du 15 juin 2020. Le Conseil d'Etat remercie la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique pour l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné. Le Conseil d'Etat salue et soutient l'orientation globale du projet.

Pour le détail, le Conseil d'Etat a confié l'appréciation technique de l'avant-projet à l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS), dont la prise de position est annexée. Ces observations sont pertinentes et le Conseil d'Etat peut sans autre les faire siennes.

En particulier, nous souhaiterions que le nombre de poursuites soit limité à deux par an, par personne assurée et par assureur (article 64a al. 2 AP-LAMal). De cette façon, si la personne assurée est poursuivie par deux assureurs, l'assureur le plus rapide ne peut pas priver l'autre de la possibilité d'entamer une poursuite. Cette solution est également plus facile à mettre en œuvre pour les assureurs et évite des coûts supplémentaires en cas de méconnaissance par l'assureur de poursuites antérieures.

De plus, nous soutenons l'idée que les cantons puissent reprendre les actes de défauts de bien dont ils ont pris en charge le 85 %, et ce sans devoir verser un supplément. Cette proportion représente déjà une part importante de la créance et suffit à minimiser grandement le risque pour les créanciers-assureurs.

Enfin, nous partageons également les observations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, qui vont dans le même sens.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—
Prise de position de l'Etablissement cantonal des assurances sociales du 03.07.2020 concernant la loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

Prise de position de

Nom / organisation : Etablissement cantonal des assurances sociales du canton de Fribourg

Abréviation de l'organisation : ECAS

Adresse : Impasse de la Colline 1, Case postale 176, 1762 Givisiez

Personne de référence : Hans Jürg Herren

Téléphone : 026 305 52 70

Courriel : hansjuerg.herren@ecasfr.ch

Date : 03.07.2020

Remarques importantes :

1. Veuillez ne pas changer le format du formulaire.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le 6 octobre 2020 aux adresses suivantes :
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

Sommaire

Remarques générales _____	2
Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) _____	2
Autres propositions _____	6

Remarques générales	
Nom	Commentaires/remarques

Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)					
Nom	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.ECAS	3	1 ^{bis}		Nous approuvons cette modification.	
ECAS	5	2		Nous approuvons cette modification.	
ECAS	61a	1		Nous soutenons le fait que les jeunes adultes ne doivent plus être responsables des arriérés de primes dus pendant leur enfance. Au lieu de cela, la détentrice / le détenteur de la responsabilité parentale reste l'unique débitrice / débiteur des primes des enfants jusqu'à 18 ans.	
ECAS	61a	2		Nous approuvons cette modification.	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

ECAS	64	1 ^{bis}		Nous approuvons cette modification.	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. ECAS	64a	1 ^{bis}		Nous soutenons l'idée que les dispositions concernant le non-paiement des primes et des participations aux coûts doivent en principe s'appliquer aux parents pour les assurés mineurs. Cependant, la manière dont il convient de comprendre l'alinéa 1bis en lien avec l'alinéa 6 ne nous paraît pas clair, par exemple si les parents paient leurs propres primes et participations aux coûts mais pas celles d'un enfant mineur. Les parents ne peuvent-ils alors pas changer d'assureur ou ne peuvent-ils pas changer l'assureur de leur enfant mineur ? La première variante (les parents ne peuvent changer d'assureur s'ils ont des arriérés de primes ou de participations aux coûts pour l'enfant) doit être évitée, car elle serait difficilement applicable lorsque les parents et l'enfant ne sont pas assurés auprès du même assureur.	Il convient au moins de préciser dans le rapport explicatif que les parents ne peuvent pas changer l'assureur de l'enfant s'ils doivent des arriérés de primes ou de participations aux coûts pour l'enfant.
ECAS	64a	2		En reprenant 85 % des créances ayant conduit à un acte de défaut de biens, les cantons assument également une part des frais de poursuite. Limiter le nombre de poursuites par année est donc dans l'intérêt des cantons. Nous proposons d'aller plus loin que l'avant-projet de la CSSS-E et de fixer la limite à deux poursuites par année. Comme il est possible qu'un assuré soit poursuivi par deux assureurs, nous proposons de définir une limite par assureur et par assuré. De la sorte, un assureur ne peut utiliser le « contingent de poursuites » et l'autre assureur n'est pas laissé pour compte. Il nous semble également peu vraisemblable qu'un assuré fasse valoir, comme décrit dans le rapport explicatif, auprès de son nouvel assureur qu'il a déjà été poursuivi par l'ancien assureur quatre fois au cours de l'année. La poursuite portant sur les participations aux coûts doit en outre également être incluse dans cette limitation. Le rapport explicatif indique : « Mais s'il ne pouvait en engager qu'une ou deux fois par an, il ne pourrait faire valoir ses créances non recouvrées qu'à retardement. De plus, ses créances seraient alors d'un montant tel que les assurés de condition économique modeste ne pourraient guère les payer en une fois. » On peut objecter à cela que les créances ne sont pas seulement réclamées lors de la	Il convient de modifier comme suit l'alinéa 2 : « Un assureur peut poursuivre un assuré, respectivement les parents de l'assuré mineur, au maximum deux fois au cours d'une année civile pour les primes et les participations aux coûts [...] »

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

				poursuite, mais en premier lieu lors de la facturation et de la sommation.	
ECAS	64a	4		Nous sommes d'accord avec la nouvelle formulation en allemand et le regroupement des anciens alinéas 4 et 5 dans le nouvel alinéa 4. Nous sommes également d'accord avec la nouvelle formulation de la dernière phrase, qui laisse ouverte la possibilité que des membres de la famille ou d'autres personnes règlent la dette.	
ECAS	64a	5		<p>Nous approuvons fondamentalement l'idée que les cantons aient la possibilité de reprendre des actes de défaut de biens qu'ils pourront ensuite gérer eux-mêmes. Mais comme les 85 % que les cantons doivent prendre en charge représentent déjà une part importante et minimisent grandement le risque créancier des assureurs, nous pensons que les cantons devraient avoir la possibilité de reprendre les actes de défaut de biens sans supplément.</p> <p>Les cantons doivent pouvoir déterminer au cas par cas (par dossier de poursuite) si un changement de créancier a lieu ou non.</p> <p>Nous sommes favorables à ce que les assurés dont les actes de défaut de biens ont été cédés au canton aient la possibilité de changer d'assureur et de forme d'assurance.</p>	<p>Nous proposons la modification suivante :</p> <p>« Le canton peut contraindre l'assureur à lui céder tout ou partie des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'al. 3. [...] »</p>
ECAS	64a	6		Nous saluons cette précision (une créance peut également être payée par des membres de la famille ou par une autre personne).	
ECAS	64a	7		<p>Nous soutenons la proposition de la majorité : l'actuel alinéa 7, qui permet aux cantons de tenir une liste des assurés qui ne paient pas leurs primes, est abrogé.</p> <p>Une étude ainsi que diverses évaluations et expériences des cantons montrent que la tenue d'une liste est coûteuse pour le canton et que son utilité ne peut être prouvée. La liste engendre des coûts supplémentaires non seulement pour le canton qui la tient, mais aussi pour les assureurs. De nombreuses ressources sont également mobilisées pour les questions relatives aux listes dans l'échange électronique</p>	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

				commun de données entre cantons et assureurs en lien avec l'article 64a LAMal. Enfin, les listes génèrent également un travail administratif supplémentaire pour les fournisseurs de prestations et ceux-ci courent le risque de se retrouver avec des coûts non couverts.	
ECAS	64a	7 ^{bis}		Nous approuvons ce complément, selon lequel les futurs assurés en défaut de paiement devront être affiliés à un modèle d'assurance avec choix limité du fournisseur de prestations. Il faudrait de plus garantir que c'est un modèle avec prime réduite. Nous considérons également qu'il est judicieux que le Conseil fédéral puisse prévoir des exceptions et édicter d'autres dispositions, car il est impossible d'anticiper comment se comporteront les assurés affiliés contre leur volonté à un modèle du médecin de famille, HMO ou de télémédecine.	Nous proposons la précision suivante : « L'assureur affilié à une assurance avec choix limité du fournisseur de prestations et prime réduite les assurés qu'il a annoncés à l'autorité cantonale compétente conformément à l'al. 3.[...] »
ECAS	64a	7 ^{ter}		Nous soutenons ce complément. Les enfants doivent être autorisés à changer d'assureur dès leur majorité, même si leurs parents ont des dettes sur les primes ou la participation aux coûts pour la période précédant leur majorité.	
ECAS	64a	7 ^{quater}		Nous saluons grandement la création d'une base juridique pour l'échange électronique de données entre les cantons et les assureurs. Cela a fait ses preuves dans l'échange de données sur la réduction des primes selon l'art. 65 LAMal. L'introduction de l'échange de données selon l'art. 64a LAMal est actuellement rendue difficile, car il n'y a pas d'obligation de participation.	
ECAS	64a	8		Nous approuvons cette modification.	
ECAS	Dispositions transitoires	1		Nous demandons que le canton puisse prendre en charge et gérer lui-même une créance sans pourcentage supplémentaire. S'il est donné suite à cette demande, le paragraphe 1 peut être supprimé.	
ECAS	Dispositions transitoires	2		Nous considérons que cette disposition transitoire est judicieuse.	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

Autres propositions			
Nom	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
ECAS		Étant donné que la Confédération prévoit de nouvelles réglementations concernant l'article 64a et que la surveillance des assureurs incombe à l'OFSP, la question se pose de savoir si la Confédération devrait prendre en charge les coûts des actes de défaut de biens selon l'article 64a. Le principe de l'équivalence fiscale serait ainsi mieux pris en compte.	
ECAS	64a Abs. 5	Nous demandons que les assureurs ne soient pas simplement tenus de conserver les actes de défaut de biens, mais également de les gérer, si ceux-ci ne sont pas cédés au canton.	Nous proposons le complément suivant : « L'assureur conserve et gère les actes de défaut de biens et les titres équivalents jusqu'au paiement intégral des créances arriérées. Le Conseil fédéral règle les détails. [...] »